

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTE

**Portant autorisation budgétaire pour l'exercice 2024
et fixant le prix de journée applicable
à compter du 1^{er} mars 2024
à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Geneviève CHAMPSAUR – géré par l'AGCA
(Riom ès Montagnes)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- le chapitre IV relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation et notamment les articles R 314-140 à R 314-146 relatifs aux Foyers d'Accueil Médicalisés et aux Services d'Accompagnement Médico-social pour adultes handicapés ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen couvrant les périodes 2020 à 2024 en date du 30 décembre 2019, et plus particulièrement le chapitre 4.3 relatif à l'engagement du Conseil départemental et le chapitre 5 relatif aux modalités financières ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale en date du 23 février 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2024** les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé « Geneviève CHAMPSAUR » pour malades atteints de sclérose en plaques de Riom ès Montagnes sont autorisées comme suit pour la section Hébergement :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 002,00	2 148 019,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 465 706,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	393 311,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	2 122 855,00	2 148 019,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 933,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 231,00	
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Le prix de journée hébergement applicable à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Geneviève CHAMPSAUR (Riom ès Montagnes) à compter du 1^{er} mars 2024 est fixé à **171,74 €**.

ARTICLE 3 : À compter du **1^{er} janvier 2025**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2025, le tarif de **169,83 €**, correspondant au prix de journée moyen 2024 sera appliqué.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 314-35 du CASF, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} Janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration de l'Association Geneviève CHAMPSAUR-AFSEP (AGCA) et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le **29 FEV. 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE